

BOURSE DE MONTRÉAL

Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre

Modalités et formulaire de demande

Les critères d'admissibilité pour la participation d'un client au programme à l'intention des négociateurs pour compte propre (le « **Programme** ») à titre de négociateur pour compte propre (« **NCP** ») et pour recevoir le statut de fournisseur de liquidité (« **SFL** »), le cas échéant, se composent i) des exigences qui figurent dans la liste des frais publiée par Bourse de Montréal Inc. (la « **MX** ») et leurs modifications successives (la « **liste des frais** ») et ii) de l'admissibilité continue du client au statut de NCP selon les catégories ci-dessous (les « **critères d'admissibilité** »).

En signant et en retournant le présent formulaire de demande, le client et le participant agréé ou participant agréé étranger (« **PA/PAÉ** ») déclarent et garantissent à la MX que le client satisfait aux critères d'admissibilité du Programme (et, le cas échéant, du SFL).

Nous, _____ (le « **PA/PAÉ** ») (cochez la case appropriée) :

acceptons de parrainer _____ (le « **Client** »)
dans le cadre du Programme.

présentons par la présente une demande de participation au Programme. (Remarque : si le PA/PAÉ présente la demande directement, le terme « client » sera réputé signifier « PA/PAÉ », avec les adaptations nécessaires pour l'application des présentes modalités.)

Le client est admissible au Programme dans l'une des catégories de NCP suivantes (cochez la case appropriée) :

Firme de négociation pour compte propre : Une entité juridique qui négocie son propre capital pour son propre compte dans le but de réaliser des gains directs sur opérations et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Arcade de négociation : Une entité juridique qui fournit, moyennant des frais ou un partage des profits sur opérations, une infrastructure de négociation et un accès au marché à des individus qui négocient leur propre capital pour leur propre compte ou une combinaison de leur propre capital et du capital de l'arcade de négociation pour leur propre compte commun, dans le but de réaliser des gains directs sur opérations, et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Négociateur assidu : Un individu négociant en son nom pour son compte propre. Le négociateur assidu est personnellement et le seul responsable de l'ensemble des profits et des pertes enregistrés dans ses comptes.

Modalités du programme

1. Tant que le client est inscrit au Programme et qu'il satisfait aux présentes modalités ainsi qu'aux critères d'admissibilité, il sera admissible à des frais de transaction réduits applicables à la négociation de certains produits, conformément à la liste des frais (la « **tarification exclusive** »).
2. Sous réserve du respect des critères d'admissibilité applicables, le client qui souhaite s'inscrire au Programme à titre de NCP doit remplir et signer le présent formulaire, puis l'envoyer à la MX à l'adresse proprietarytraderprogram@tmx.com au plus tard à 16 h (HE) trois jours avant le dernier jour ouvrable du mois précédant son inscription. L'inscription du client au Programme prendra effet le premier jour ouvrable du mois suivant le dépôt du formulaire de demande à la MX et de son approbation par cette dernière, comme en fait foi la signature du formulaire par un représentant autorisé de la MX.
3. Le PA/PAÉ devra ouvrir, directement ou par l'intermédiaire de son membre compensateur (responsable du processus d'allocation), un sous-compte pour les allocations de volume du client qui peut être reconnu par la MX; il devra également ouvrir un sous-compte polyvalent (c.-à-d. un compte client compensé) auprès de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** »). Seuls les volumes alloués au(x) sous-compte(s) désigné(s) seront pris en considération dans le cadre du Programme. Si plusieurs sous-comptes sont désignés, les volumes de négociation de tous les sous-comptes désignés seront agrégés et pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire de tout compte autre que les sous-comptes désignés du client ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme.
4. La MX se réserve le droit de suspendre la tarification exclusive si le PA/PAÉ détient un compte en souffrance auprès d'elle, et ce, jusqu'à ce que ce compte soit réglé en entier.
5. Tous les autres frais applicables, y compris les frais de compensation et les frais de réglementation, ainsi que les taxes de vente, seront facturés séparément.
6. Le PA/PAÉ doit s'assurer que le client continue de satisfaire aux critères d'admissibilité et informer immédiatement la MX de tout manquement à ceux-ci.
7. Le PA/PAÉ fournira ou veillera à ce que le client fournisse à la MX, lorsqu'elle en fait la demande, toute information ou tout document que cette dernière pourrait, à sa seule discrétion, considérer comme nécessaire pour évaluer la conformité du client aux présentes modalités (y compris aux critères d'admissibilité). Si le client ne se conforme pas promptement à une telle demande de la MX, il sera réputé être non conforme aux présentes modalités et pourrait être suspendu du Programme.
8. La MX se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier ou d'annuler le Programme (y compris en modifiant les présentes modalités) moyennant un préavis électronique de trente (30) jours transmis à l'adresse courriel du PA/PAÉ et du client qui figure dans le présent formulaire ou en affichant la version modifiée des modalités sur son site Web. Toute modification apportée à la tarification exclusive ou aux critères d'admissibilité entre en vigueur à la date indiquée dans la liste des frais y donnant effet ou à la date où la version modifiée des modalités est publiée. La MX se réserve le droit de suspendre ou d'exclure du Programme, immédiatement et sans préavis, tout client qui enfreint une règle, une politique ou une procédure de la MX (notamment si cette dernière estime que le client ne satisfait plus aux critères d'admissibilité).
9. Si le Programme prend fin ou si le client en est exclu pour quelque motif que ce soit, le PA/PAÉ continue d'avoir droit à la tarification exclusive jusqu'à la date de fin ou d'exclusion. Les seuils mensuels ne seront pas rajustés au prorata pour les mois civils incomplets.
10. Toutes les décisions prises par la MX dans le cadre de l'administration du présent Programme, y compris en ce qui a trait à la conformité d'un client aux critères d'admissibilité ou au calcul des seuils de volume, de la tarification exclusive et des montants dus et exigibles dans le cadre du Programme, sont définitives et sans appel et ont force exécutoire pour le PA/PAÉ et le client.
11. La tarification exclusive relative au Programme doit être conforme à la liste des frais, qui peut être modifiée au besoin et qui est publiée sur le site Web de la MX.
12. Le PA/PAÉ doit s'assurer que le client connaît et observe les modalités du Programme et prend toute responsabilité en cas de manquement à celles-ci.

13. Ni le PA/PAÉ ni le client ne pourront faire valoir de droit ni tenter de réclamation contre la MX à l'égard d'un montant lié au Programme. La MX n'assume aucune responsabilité à l'égard des dommages (de quelque nature qu'ils soient), des pertes, des dépenses, des dettes ou des réclamations découlant de la participation au Programme. Pour être autorisés à participer au Programme, le client et le PA/PAÉ renoncent par la présente à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir relativement au Programme contre la MX, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs membres du personnel, dirigeants, administrateurs, conseillers, agents, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **renonciataires** ») et libèrent les renonciataires de toute responsabilité pour tout dommage (de quelque nature qu'il soit), toute perte, toute dépense, toute dette ou toute réclamation que le client ou le PA/PAÉ pourraient avoir subi par suite de leur participation au Programme, et ce, en vertu de quelque théorie juridique que ce soit, y compris la responsabilité extracontractuelle, la violation de contrat, la violation d'une obligation statutaire ou de tout autre devoir de diligence.
14. Par la présente, le PA/PAÉ et le client autorisent la MX à fournir et à remettre à la CDCC de temps à autre toute l'information concernant leur participation au Programme, dans la mesure qui est nécessaire ou utile pour permettre à la CDCC d'administrer le Programme, le cas échéant et conformément à la liste des frais en vigueur de la CDCC.
15. Le Programme est régi par les présentes modalités, qui sont elles-mêmes régies par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Renseignements sur le client*

Nom du client : _____

Numéro et rue : _____ Ville : _____

Province ou État : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Nom de la personne-ressource autorisée : _____ Titre : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____

Date : _____ Signature : _____

Participant agréé (PA) ou participant agréé étranger (PAÉ)*

Nom du PA/PAÉ : _____

Numéro de compte client : _____

Nom de la personne-ressource autorisée : _____ Titre : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____

Date : _____ Signature : _____

Membre compensateur de la CDCC : _____

Bourse de Montréal Inc.

Nom de la personne-ressource autorisée : _____ Titre : _____

Date : _____ Signature : _____

* Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.